

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 057 757 22 2E 0009 déposée en mairie de Yutz le 30 mars 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « SUPERMARCHES MATCH », qui exploite un supermarché à l enseigne « MATCH » sur le territoire de la commune de Yutz, représentée par Me Caroline MEILLARD, enregistré le 27 octobre 2022 sous le n° P 04592 57 22R01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 21 septembre 2022, concernant le projet présenté par la société (SARL) « NORMA » et portant sur la création d'un supermarché à l'enseigne « NORMA » d'une surface de vente de 1 265 m², à Yutz ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 janvier 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate, représentant la société « SUPERMARCHES MATCH » ;

M. Laurent SCHULTZ, adjoint au maire de Yutz ;

M. Volker WINTER, directeur expansion de la société « NORMA » ;

M. Patrick STAHL, architecte ;

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat, représentant la société « NORMA » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

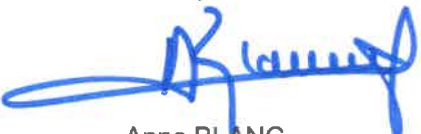
- CONSIDERANT** que le projet porte sur le déplacement d'un supermarché à l enseigne « NORMA », d'une surface de vente de 998 m², ayant ouvert ses portes en 1991 sur la commune de Yutz ; que le nouveau supermarché, d'une surface de vente de 1 265 m², prendrait place à environ 400 mètres à l'est du site actuel, au sein d'une zone d'aménagement concerté dit de « La Tuillerie » qui devrait comprendre à terme 685 logements, des commerces, des bureaux et des services ;
- CONSIDERANT** que le dossier ne fait pas précisément état du devenir du local actuel ; qu'en l'état, le risque d'apparition d'une friche commerciale n'est pas à écarter ;
- CONSIDERANT** que si une analyse d'impact est jointe au dossier, celle-ci ne fournit aucune donnée sur la commune limitrophe de Thionville qui a fait l'objet d'une Opération de Revitalisation du territoire ; qu'en l'absence de ces données, le dossier ne permet pas d'apprécier la contribution du projet à la la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de Thionville ;
- CONSIDERANT** que si le pétitionnaire affirme que la création du nouveau point de vente n'aura qu'un très faible impact sur les flux de circulation, il n'a pas été joint au dossier une étude de trafic permettant d'apprécier les effets du projet sur les conditions de circulation dans une zone d'aménagement concertée où plusieurs projets immobiliers et d'activités sont en cours ;
- CONSIDERANT** que les efforts en vue de l'intégration du bâtiment commercial dans son environnement restent limités ; que le bâtiment de type « boîte à chaussure », de forme rectangulaire avec une toiture mono pente et des façades partiellement de couleur noir, n'est pas de nature à valoriser le site ; que le projet n'est pas économe de l'espace avec un parc de stationnement de plain-pied ; qu'il n'a pas été proposé une meilleure articulation du projet avec les immeubles d'habitation prévus ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère prévue rend le bâtiment extrêmement visible depuis l'avenue des Nations et les futures habitations de la ZAC ; qu'il n'est pas prévu la plantation d'arbuste ni de plantation basse ; que s'agissant d'un projet devant prendre place au sein d'un éco-quartier, une diversité conséquente d'espèces d'arbustes est attendue pour le développement de la biodiversité ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, il n'est pas prévu de renforcer l'isolation du bâtiment au-delà de la seule Règlementation Thermique 2012 ; qu'il n'est prévu que l'installation de 568 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ; que le projet est peu vertueux ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SARL « NORMA ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC